

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 818-1
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 818 AFIN DE RÉDUIRE LA DÉPENSE ET
L'EMPRUNT ET DE SPÉCIFIER LA PARTIE AFFECTÉE À L'ACQUISITION DE TERRAINS
ET LA PARTIE AFFECTÉE À L'ACQUISITION DE BÂTISSSES

CONSIDÉRANT que la Ville a décrété, par le biais du règlement numéro 818, une dépense et un emprunt d'un montant de 4 000 000 \$ dans le but d'acquérir tout immeuble ou partie d'immeuble, pouvant servir à des fins municipales;

CONSIDÉRANT que le règlement 818 est un règlement décrit en termes généraux (parapluie);

CONSIDÉRANT que la somme des emprunts effectués au moyen de plusieurs règlements dont l'objet est décrit en termes généraux ne peut excéder, pour un exercice financier donné, 0,25 % de la richesse foncière uniformisée;

CONSIDÉRANT que le règlement 818 ne spécifie pas, quant à tout immeuble ou partie d'immeuble être acquis, s'il s'agit de terrains ou de bâtisses;

CONSIDÉRANT que le règlement 818 prévoit un terme maximal d'emprunt de 40 ans;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 février 2023, en vertu de la résolution numéro 24968-02-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le premier « CONSIDÉRANT » du règlement 818 est modifié par le retrait du texte suivant : « , pouvant servir à des fins municipales ».

ARTICLE 2

L'article 1 du règlement numéro 818 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation, pour l'acquisition de terrains pouvant servir à des fins municipales, pour un montant total de deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$).

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation, pour l'acquisition de bâtisses pouvant servir à des fins municipales, pour un montant total d'un million de dollars (1 000 000 \$).

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement numéro 818 est remplacé par le suivant :



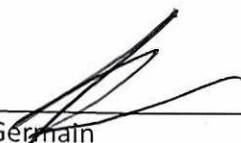
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues pour l'acquisition de terrains pouvant servir à des fins municipales, le conseil est autorisé à emprunter la somme de deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$), sur une période de quarante (40) ans.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues pour l'acquisition de bâtisses pouvant servir à des fins municipales, le conseil est autorisé à emprunter la somme de d'un million de dollars (1 000 000 \$), sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2023.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24968-02-23	2023-02-13
Avis de motion :	24968-02-23	2023-02-13
Adoption :	24994-02-23	2023-02-21
Avis public annonçant la proc. d'enr. :		
Tenue du registre :		
Transmission au MAMH :		
Approbation MAMH :		
Entrée en vigueur :		